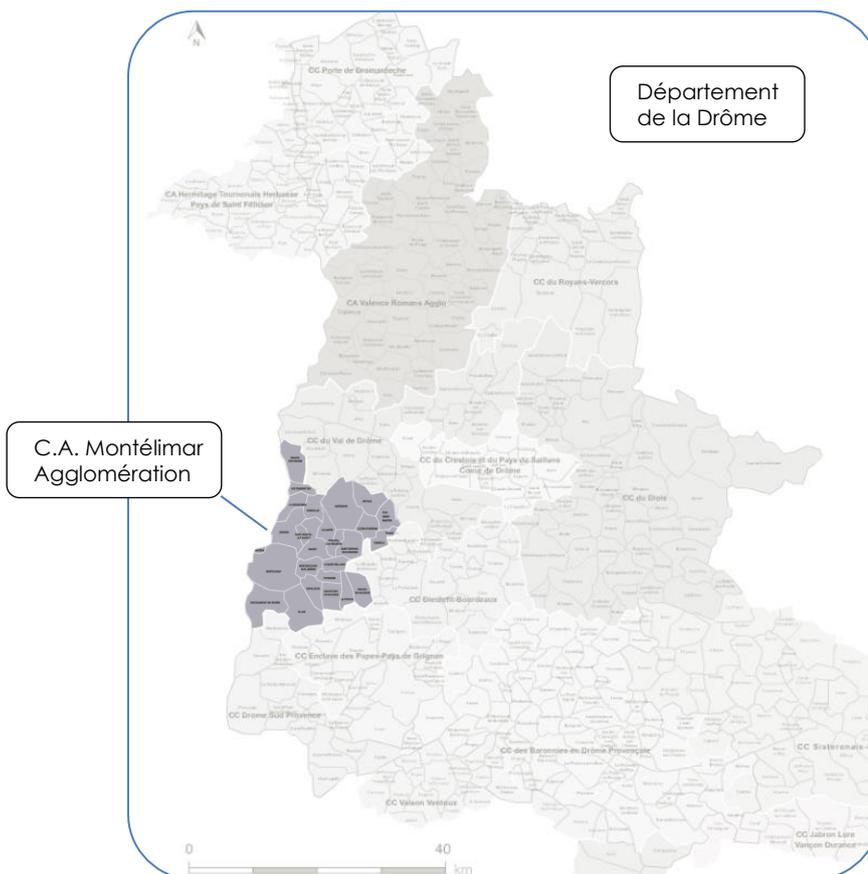


Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération

Evaluation Environnementale Stratégique du Plan Climat-Air-Energie-Territorial

Résumé non technique



Sommaire

1. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE D'UN PCAET	3
2. PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE SON PCAET.....	4
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	5
4. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN PLACE DU PCAET	6
Effets favorables de la plupart des actions	6
Points de vigilance à prendre en compte	7
Conclusion sur les effets notables probables.....	9
5. COHERENCE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	11
6. MOTIFS DE SELECTION DES ORIENTATIONS ET ACTIONS DU PCAET.....	13
7. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER	14
8. CRITERES ET INDICATEURS DES EFFETS DU PCAET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	15
9. METHODES UTILISEES POUR ETABLIR L'EES.....	15

Ce document est le résumé non technique de l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Pour une information complète, se référer au "Rapport environnemental", qui détaille l'ensemble des résultats de l'Evaluation Environnementale Stratégique.

1. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE D'UN PCAET

L'évaluation environnementale stratégique (EES) a pour objet d'analyser et d'évaluer les incidences que la mise en œuvre de la stratégie et du PCAET peut avoir sur l'environnement.

Il s'agit d'une obligation réglementaire pour les PCAET, selon l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Cette EES répond à trois objectifs :

- Aider à l'élaboration du PCAET en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- Contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du PCAET ;
- Éclairer l'autorité qui arrête le PCAET sur la décision à prendre

L'EES se déroule en parallèle de l'élaboration du PCAET. Elle comporte plusieurs étapes :

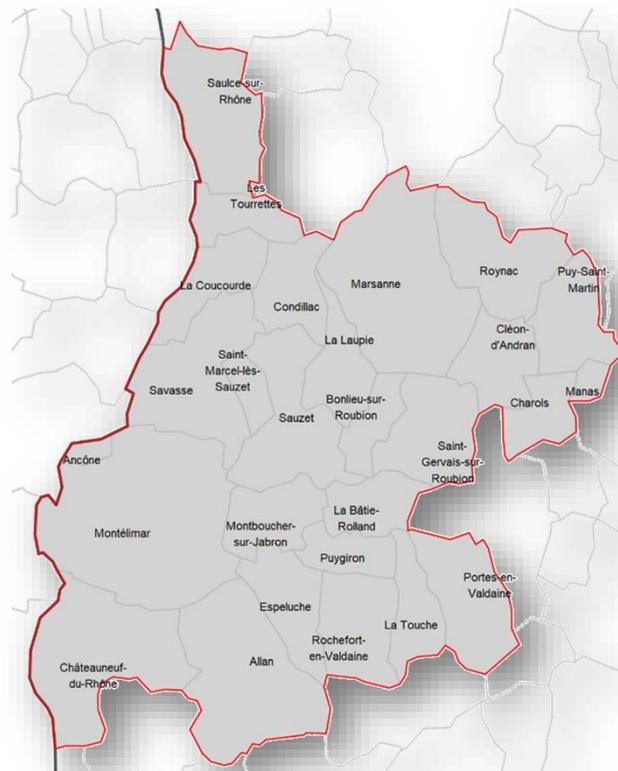
1. L'état initial a pour objectif d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire au regard de différents domaines : les sols, les eaux souterraines, les eaux superficielles, le climat, les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, la diversité biologique et les continuités écologiques, la faune, la flore et les habitats naturels, les paysages, le patrimoine culturel, architectural et archéologique, les risques naturels et technologiques, la qualité de l'air, le bruit, les déchets et la santé.
2. L'analyse des impacts permet d'évaluer les effets notables probables sur l'environnement liés à la mise en œuvre des orientations et actions du PCAET. Si des effets défavorables sont identifiés, des mesures sont prévues pour éviter et réduire les conséquences dommageables, voire éventuellement les compenser.
3. Enfin, l'EES analyse également la cohérence du PCAET avec les objectifs nationaux et régionaux. Elle présente les motifs qui ont conduit au choix des orientations stratégiques et des actions.

Les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés dans un rapport environnemental, transmis dans un premier temps pour avis à l'autorité environnementale.

2. PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET DE SON PCAET

La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération

La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA) est située dans la région Auvergne Rhône-Alpes, au Sud du département de la Drôme. Elle est limitrophe à sa frontière Ouest avec le département de l'Ardèche.



La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération

Cette Communauté d'Agglomération a été créée en 2014. Depuis le 1^{er} janvier 2021, elle compte une commune de plus après l'intégration de Puy-St-Martin, et porte son total à 27 communes pour une population de 68 883 habitants en 2021.

Ce territoire comporte trois unités paysagères bien distinctes : la plaine des Andrans, les collines de la Valdaine et la vallée du Rhône.

Le PCAET de Montélimar Agglomération

Le 16 décembre 2021, la C.A. Montélimar Agglomération a enclenché sa démarche d'élaboration de son Plan Climat (délibération de lancement). La stratégie a été approuvée le 12 décembre 2022 en comité de pilotage.

La démarche de la collectivité fait suite à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, inscrite dans la loi du 17 août 2015 portant sur la transition énergétique et la croissance verte.

Le Plan climat air énergie territorial de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération se structure autour de 7 orientations :

- 1) Performance énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre
- 2) Energies renouvelables
- 3) Qualité de l'air
- 4) Mobilité durable
- 5) Agriculture, eau, forêts, biodiversité
- 6) Adaptation au changement climatique et Santé
- 7) Accompagnement du changement

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Documentation utilisée

L'EES du PCAET a repris l'état Initial de l'Environnement (EIE) élaboré dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Montélimar Agglomération, dans sa version Projet d'octobre 2020.

Pour quelques thématiques (énergie, gaz à effet de serre...), l'EIE du PLUi a été complété par des éléments issus du diagnostic du PCAET.

D'autres documents et outils ont également été utilisés et notamment :

- les inventaires Natura 2000, ZNIEFF¹, zones humides, paysages, patrimoine culturel...
- le portail georisques.gouv.fr

L'analyse détaillée des enjeux du territoire figure dans le rapport complet.

Cette analyse a permis de hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire comme suit :

- **4 thématiques sont identifiées comme présentant des enjeux forts**
 - Ressources en eau
 - Energie, GES et changement climatique
 - Risques naturels et technologiques
 - Paysages
- **5 thématiques sont identifiées comme présentant des enjeux intermédiaires**
 - Biodiversité et dynamique écologique
 - Déchets
 - Qualité de l'air
 - Patrimoine culturel, architectural et archéologique
 - Santé

Si les enjeux de ces thématiques sont classés comme "moyens", cela ne signifie pas qu'ils sont moins importants pour la qualité de l'environnement, mais plutôt que le contexte du territoire, et les actions déjà menées, rendent ces thématiques moins sensibles.

¹ Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

➤ **2 thématiques sont classées comme présentant des enjeux peu impactants**

- Sols et sous-sols
- Bruits

Là encore, si les enjeux de ces thématiques sont classés comme "faibles", cela ne signifie pas qu'ils n'ont aucune importance pour la qualité de l'environnement, mais seulement que, compte tenu du contexte du territoire et des actions déjà menées, ces thématiques n'apparaissent pas comme prioritaires.

4. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN PLACE DU PCAET

L'analyse des effets a été réalisée en croisant les enjeux environnementaux potentiellement sensibles et les actions du PCAET. Ces effets sont classés selon 5 catégories allant de « très favorable » à « très défavorable ». Pour les résultats de l'analyse, se reporter au rapport complet de l'EES.

Cette analyse a montré que l'effet du PCAET sur les enjeux environnementaux locaux sera globalement favorable.

Parmi les **45 actions définies dans le PCAET**, seulement **12 actions** ont été identifiées comme pouvant avoir des effets « **potentiellement défavorables** » sur l'environnement :

Effets favorables de la plupart des actions

Aucune action n'a été évaluée comme présentant des effets défavorables.

Ce résultat n'est pas étonnant, puisque l'objectif de l'évaluation environnementale est précisément d'orienter la définition des actions en sorte qu'elles n'aient pas d'effets défavorables.

La plupart des actions devraient avoir des effets favorables sur l'environnement.

Ces effets portent principalement sur 3 points :

- **réduction des consommations d'énergies,**
- **réduction des émissions de gaz à effet de serre,**
- **réduction des émissions de polluants.**

Certaines actions permettent également :

- **de limiter l'artificialisation des sols,**
- **de réduire les déchets,**
- **d'améliorer la santé des habitants sur le territoire,**
- **d'augmenter la séquestration carbone,**
- **de préserver la quantité et la qualité des eaux,**
- **d'améliorer la résilience du territoire face au changement climatique,**
- **de préserver la biodiversité (faune, flore habitats naturels) et de maintenir la qualité des paysages...**

Enfin, 5 actions n'ont pas d'effets directs sur l'environnement. Il s'agit des actions portant sur la gouvernance à l'échelle du territoire, sur la formation, et sur l'élaboration d'un diagnostic territorial.

Points de vigilance à prendre en compte

L'un des objectifs principaux de l'évaluation environnementale est de mettre en évidence les points de vigilance qui doivent permettre de réduire les éventuels impacts négatifs des actions.

En effet, certaines actions pourraient avoir des effets "**potentiellement défavorables**". Nous avons donc identifié les points qui devront faire l'objet d'une vigilance particulière lors de la mise en œuvre des actions, afin de limiter les éventuels impacts négatifs.

De tels points de vigilance ont été formulés pour 12 actions ayant des effets potentiellement défavorables.

Sur ces différents points de vigilance, des mesures pour éviter et réduire les éventuels impacts négatifs devront être prévues (voir paragraphe 7 page 14).

Les effets potentiellement défavorables, et les points de vigilance associés, peuvent être répartis par thèmes :

Qualité de l'air et Santé

- **Action 1.2.1 Maîtriser les consommations énergétiques des bâtiments publics**

Qualité air intérieur : Veiller à la ventilation et à l'utilisation de matériaux sains

- **Action 2.2.1 Inciter au remplacement de chaudières individuelles gaz/fuel par des installations bois-énergie et**
Action 2.2.2 Implanter des chaufferies collectives bois / à coupler à des réseaux de chaleur

Veiller à limiter les émissions de particules - Diffuser les bonnes pratiques de combustion

Nuisances Sonores

- **Action 1.2.1 Maîtriser les consommations énergétiques des bâtiments publics et**
Action 1.2.2 Remplacer ou réhabiliter la piscine olympique intercommunale

Veiller à limiter les nuisances sonores lors des travaux

- **Action 2.1.3 Etudier la géothermie et l'aérothermie**

Veiller à limiter les nuisances sonores pour les nouvelles installations (aérothermie)

Urbanisme

- **Action 2.1.3 Etudier la géothermie et l'aérothermie**

Veiller à limiter l'impact sur l'architecture urbaine

Déchets

- **Action 1.1.1 Améliorer la performance énergétique des bâtiments ;**
Action 1.2.1 Maîtriser les consommations énergétiques des bâtiments publics et
Action 1.2.2 Remplacer ou réhabiliter la piscine olympique intercommunale

Veiller à valoriser / recycler les déchets (phase travaux + fin de vie)

- **Action 2.2.1 Inciter au remplacement de chaudières individuelles gaz/fuel par des installations bois-énergie et Action 2.2.2 Implanter des chaufferies collectives bois / à coupler à des réseaux de chaleur**

Veiller à assurer un traitement optimal pour les appareils réformés

- **Action 3.1.1 Réduire les émissions de particules du chauffage au bois**

Veiller à assurer un traitement optimal pour les appareils réformés

- **Action 4.1.1 Favoriser le développement de mobilités individuelles sobres en carbone**

Veiller à prévoir des filières de valorisation, recyclage des batteries électriques

- **Action 4.1.2 Renforcer le réseau de transports en commun et l'intermodalité**

Veiller à limiter les déchets : brochures horaires, plans du réseau...

- **Action 7.2.2 : Informer, sensibiliser et former les forces vives du territoire aux enjeux climatiques et à la transition énergétique**

Veiller à limiter la production de déchets relative aux supports de communication (affiches, flyers...)

Transports, consommation d'énergie

- **Action 1.2.2 Remplacer ou réhabiliter la piscine olympique intercommunale**

Veiller à choisir un endroit facilement accessible en modes doux

- **Action 6.2.1 Faire face aux vagues de chaleur**

Veiller à limiter l'utilisation de climatiseurs

Biodiversité, espaces naturels

- **Action 6.4.1 Gestion des allergènes**

Veiller à ne pas détruire des espèces non allergènes et à promouvoir d'autres espèces

A ces points de vigilance spécifiques s'ajoutent quelques **points de vigilance généraux** :

Pour les opérations de renouvellement, réhabilitation... :

- Veiller à **minimiser les déchets** et à assurer un traitement optimal pour les déchets et appareils en fin de vie.
- Pour toute nouvelle infrastructure (nouveau centre Aloha, aires de covoiturage ou stations de recharge de véhicules, piste cyclable, installations de production d'énergies renouvelables...) :

Pour l'installation

- . Veiller à limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols,
- . Veiller à préserver l'identité architecturale du territoire,
- . Veiller à ne pas s'implanter sur un terrain à fort potentiel agricole
- . Veiller à limiter l'impact sur la biodiversité.

Pour la construction

- . Veiller à utiliser des matériaux de qualité et si possible biosourcés pour augmenter la séquestration de CO2 au niveau du territoire,
- . Veiller à limiter la production de déchets et la consommation d'énergie lors de la construction,
- . Veiller à limiter les nuisances sonores lors des travaux.

Conclusion sur les effets notables probables

A l'issue de cette analyse, il est possible de conclure sur les points suivants :

1. Le programme d'action a des **effets très positifs sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie** avec une grande majorité d'actions ayant un impact positif sur ces thèmes.
2. De nombreuses actions ont également des effets positifs sur la **qualité de l'air** et la réduction des **émissions de polluants**.
3. La **préservation des ressources** et de la **biodiversité** est globalement bien prise en compte, avec notamment un accent sur les ressources en **eau** et sur la **végétalisation** des espaces. De plus la **gestion des déchets** fait l'objet de plusieurs mesures ayant un impact positif (axe 1.3 : lutte contre le brûlage des déchets verts, réduction du volume de déchets et valorisation).
4. Par ailleurs, des **points de vigilance** sont à prendre en compte, notamment sur la limitation des déchets, et l'optimisation des transports.

Les points de vigilance relevés lors de l'analyse seront à considérer lors de la mise en œuvre des différents projets, mais le programme d'action reste, dans son ensemble, très positif et cohérent, ce qui démontre l'ambition du Plan Climat de Montélimar Agglomération.

Incidences sur les zones Natura 2000

Un PCAET peut être susceptible d'affecter un site Natura 2000 lorsqu'il prévoit par exemple des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

Le territoire de Montélimar Agglomération présente **trois sites Natura 2000** :

- 2 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) (directive Habitats) : Rivière du Roubion, et Milieux alluviaux du Rhône aval,
- 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) (directive Oiseaux) : Printegarde.

N.B. Se reporter au diagnostic du PCAET pour le détail des informations sur ces zones.

Il convient par conséquent d'évaluer les incidences potentielles du PCAET sur les sites NATURA 2000 présents sur le territoire ou à proximité. Ces incidences peuvent être de différentes natures :

- Risques de **détérioration** et/ou de **destruction d'habitats** naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- Risque de **détérioration des habitats** d'espèces ;
- Risques de **perturbation du fonctionnement écologique** du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux...) ;
- Risques d'**incidences indirectes** sur des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux (dérangements).

N.B. Les actions du PCAET portent davantage sur des principes d'aménagement que sur la réalisation même de projets. Donc à ce stade d'avancement de la démarche, le lieu d'implantation de la majorité des actions n'est pas encore précisé (à l'intérieur ou en dehors des zones Natura 2000). Aussi, l'analyse des incidences sera donc à revoir lors de la définition de chaque projet. Tout projet susceptible d'avoir un impact environnemental significatif fera l'objet d'une évaluation environnementale.

L'analyse des incidences potentielles des actions sur les zones Natura 2000 fait apparaître les points suivants :

- **13 actions, soit environ 30 % des actions**, ont une incidence **positive** sur les zones Natura 2000.
- Aucune action n'a d'incidence négative sur les zones Natura 2000.
- Globalement, ces incidences positives regroupent l'**amélioration de la qualité des eaux, de l'air, réduction de la pollution lumineuse et des nuisances sonores, préservation des espaces naturels**
- Cependant il y a des points de vigilance à prendre en compte. Il faut en particulier veiller à **ne pas implanter de structures sur une zone Natura 2000, ne pas surexploiter les espaces naturels...**

Globalement, en l'état actuel des informations sur l'implantation des équipements ou bâtiments, l'analyse de l'incidence du PCAET sur les zones Natura 2000 ne fait pas apparaître d'effet négatif probable des actions, uniquement des risques potentiels.

Les points de vigilance indiqués devront donc être analysés dans une seconde étape, lorsque la localisation d'éventuels projets aura été déterminée.

5. COHERENCE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Plans et programmes en interaction avec le Plan Climat

Le PCAET est un dispositif de planification à l'échelle intercommunale qui doit s'articuler avec d'autres outils existants ou prévus.

Ainsi, le **PCAET** doit **prendre en compte** :

- ✓ le **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** d'Auvergne Rhône Alpes, approuvé en avril 2020,
- ✓ la **Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)**, mise à jour en 2020,
- ✓ la **Loi Energie Climat** de 2019,
- ✓ le **Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)** de 2022.

N.B. Il n'y a pas, pour l'instant, de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable au territoire². Il n'y a pas de Plan de protection de l'atmosphère applicable sur le territoire.

Par ailleurs, le PCAET a des liens avec d'autres plans et programmes, notamment :

- ✓ le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Rhône Méditerranée de 2022,
- ✓ le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Drôme et de ses affluents**, géré par le SMRD (Syndicat mixte de la Rivière Drôme), approuvé en 2013, est en cours de révision.
- ✓ le **Programme Local de l'Habitat (PLH)**, adopté le 9 mars 2022, qui porte sur la période 2021-2027.

*N.B. Le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**, est en cours d'élaboration.*

Le rapport final du PCAET présente en détail ces objectifs nationaux et régionaux.

² Le territoire de la CAMA est intégré dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui réunit 8 Communautés d'Agglomération ou de communes sur 3 départements (Drôme, Ardèche et Vaucluse), réunissant 177 communes sur 3 184 km².

Les objectifs du PCAET

Nous présentons ci-dessous les principaux objectifs du PCAET.

Le rapport final du PCAET propose une présentation plus détaillée, comportant notamment une répartition de ces objectifs pour les principaux secteurs : résidentiel et tertiaire, mobilité, agriculture, et industrie.

- **Emissions de gaz à effet de serre**

Le PCAET vise une réduction de 30 % des émissions de GES du territoire en 2030 par rapport à 2015. Cela suppose que le total des émissions soit ramené de 446 ktCO₂e en 2015 à 312 ktCO₂e en 2030, **soit une réduction de 134 ktCO₂e.**

Cet objectif est aligné sur l'objectif du SRADDET. La **décarbonation des transports** constituera le principal gain dans la réduction des émissions de GES du territoire, avec un objectif de réduction de près de **100 ktCO₂e.**

- **Consommation d'énergie finale**

Le PCAET de la CAMA vise une réduction de 15 % en 2030 par rapport à 2015 en ramenant la consommation d'énergie finale de 2 190 GWh à 1 800 GWh.

- **Production d'énergie renouvelable**

La CAMA fait du développement des énergies renouvelables un des axes de sa stratégie Climat Air Énergie.

L'objectif proposé à l'échelle du territoire est d'**augmenter la production d'énergie renouvelable de 300 GWh en 2019 à 600 GWh en 2030.** Ce qui répond à l'objectif de la LTECV de porter la part des EnR à 33 % de l'énergie finale consommée en 2030.

- **Emissions de polluants**

Les objectifs retenus par le PCAET sont ceux définis dans le PREPA (Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques), avec une réduction à l'horizon 2030, par rapport à l'année de référence 2005, de 77 % les émissions de dioxyde de soufre (SO₂), de 69 % les émissions d'oxydes d'azote (NOx), de 52 % les émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), de 13 % les émissions d'ammoniac (NH₃) et de 57 % les émissions de particules fines (PM_{2,5}).

Conclusion

Une comparaison entre les objectifs du Plan Climat et ceux de ces différents documents de planification a été réalisée dans le rapport complet.

L'étude montre que le PCAET est en adéquation avec le SRADDET et avec les objectifs de la SNBC et de la Loi Energie Climat de 2019.

En conclusion, le Plan Climat adopté par la CAMA apparaît comme un outil de programmation efficace pour permettre au territoire de prendre part à la lutte contre le changement climatique.

6. MOTIFS DE SELECTION DES ORIENTATIONS ET ACTIONS DU PCAET

Conscients de la nécessaire cohérence entre le Plan Climat et leur projet politique pour le territoire, **les élus ont souhaité faire du PCAET un élément essentiel du Projet de territoire.**

La volonté de la CAMA est que le programme d'action du PCAET apporte une vraie réponse, à l'échelle du territoire, aux enjeux du changement climatique et de la transition énergétique, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'air. Pour que cela soit le cas, il faut réussir à mobiliser tous les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du Plan Climat : habitants, agriculteurs, entreprises, commerces, associations, collectivités, partenaires institutionnels...

Le lancement du PCAET a eu lieu fin 2021. L'élaboration du PCAET a été menée en parallèle de la définition du Projet de territoire, qui devrait être approuvé par les élus en octobre 2023.

Le Projet de territoire et le PCAET ont également été définis en adéquation avec d'autres programmes, certains en cours d'élaboration : SCoT, PLH, PLUi (voir ci-dessus page 11), Schéma Directeur des Energies (à finaliser en 2024), Programme Alimentaire Territorial (PAT)...

Ainsi, l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial s'intègre parfaitement au sein de la définition de la politique de transition écologique du territoire.

L'élaboration du PCAET a associé les **acteurs du territoire**. Des Groupes de travail ont été mis en place. Ils ont réuni environ 35 interlocuteurs : services de l'État, chambres consulaires, associations, services du département, services de Montélimar Agglomération, entreprises, particuliers, autres EPCI...

Les Groupes de travail ont contribué à la validation du diagnostic et à la définition de la stratégie et du programme d'action.

Un **Comité de pilotage** a assuré la gouvernance et le suivi de la démarche. Il est constitué d'élus communautaires ainsi que des responsables de services de la Communauté et de partenaires institutionnels.

Le **Bureau du Conseil communautaire** a validé les différentes étapes de l'élaboration.

Motifs pour lesquels les orientations et actions ont été retenues

Les orientations et actions du Plan Climat ont été définies afin d'atteindre au mieux les objectifs nationaux et régionaux, tant sur la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration, que sur l'amélioration de la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables.

Les objectifs définis sur ces différentes thématiques ont pris en compte les contraintes qui limitent l'action de la collectivité.

Au premier rang de ces contraintes et limites, il y a évidemment la capacité d'action de la Communauté d'Agglomération : la mobilisation des acteurs du territoire est un objectif, mais l'affichage d'objectifs généraux très ambitieux n'a de sens que si les actions retenues permettent d'atteindre ces objectifs.

En parallèle de l'élaboration du PCAET, l'**Evaluation environnementale stratégique (EES)** a permis de prendre en compte les éventuels effets du PCAET sur l'ensemble des enjeux d'environnement spécifiques au territoire, et d'identifier les points de vigilance à intégrer dans les fiches action du PCAET.

Le Plan Climat proposé par la Communauté d'Agglomération de Montélimar est donc le fruit d'un travail interne au sein de la collectivité et d'échanges avec les acteurs du territoire.

7. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER

La séquence "éviter, réduire, compenser" a pour objectif d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

L'analyse des effets notables probables des actions et orientations du Plan Climat sur l'environnement montre que l'effet du Plan Climat sur les enjeux environnementaux locaux sera globalement favorable (cf. page 6).

Globalement, les trois quarts des fiches actions (33 sur 45) ont été évaluées comme n'ayant aucun effet défavorable : **seules 12 actions ont été identifiées comme pouvant avoir des effets "potentiellement défavorables"** sur l'environnement, si des mesures ne sont pas prévues. **Des points de vigilance ont été alors pointés.**

Pour ces actions, nous présentons dans le rapport complet (tableau page 33) les mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, voire éventuellement les compenser.

Par exemple, pour l'action 1.1.1. Améliorer la performance énergétique des bâtiments :

- le point de vigilance suivant a été identifié :
Valoriser / recycler les déchets (phase travaux + fin de vie)
- et une mesure de prévention (ou d'évitement) est prévue :
Mettre en place une gestion des déchets de chantier

avec la diffusion de consignes de gestion des déchets sur le chantier, et des recommandations lors de l'instruction des permis de construire et des autorisations de travaux.

8. CRITERES ET INDICATEURS DES EFFETS DU PCAET SUR L'ENVIRONNEMENT

Comme le veut la réglementation, nous avons défini des indicateurs afin de permettre le suivi des effets « *potentiellement défavorables* ».

En fonction des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC) définies au paragraphe précédent, des indicateurs environnementaux ont été définis, afin d'assurer la bonne prise en compte des points de vigilance identifiés par l'analyse des effets probables des actions du Plan Climat sur l'environnement (cf. page 6).

Ces indicateurs s'intègrent dans les outils de suivi mis en place pour le PCAET et sont complémentaires aux indicateurs de suivi des actions et aux indicateurs de résultat du PCAET.

Lorsque l'analyse des effets des fiches actions du Plan Climat a mis en évidence un impact négatif, nous avons recherché, chaque fois que cela est possible, un indicateur permettant de vérifier cet impact. Le tableau des indicateurs complet est présenté ci-dessous.

Les indicateurs y ont été définis en prenant en compte un double critère de

- la pertinence,
- la disponibilité des données.

La définition d'un indicateur ne peut en effet reposer sur sa seule pertinence : il faut également que cet indicateur puisse être calculé dans la durée (au moins sur les 6 années de mise en œuvre du programme d'action) à partir de données facilement disponibles.

9. METHODES UTILISEES POUR ETABLIR L'EES

L'évaluation environnementale stratégique a été réalisée par le **Cabinet Lamy Environnement**, bureau d'études spécialisé en études et conseils dans les domaines de l'environnement et du Développement Durable.

- Les **enjeux environnementaux** sont synthétisés dans un tableau avec une cotation sous forme de code couleur afin de faciliter leur lisibilité.
- L'évaluation des **effets notables probables** de la mise en œuvre du Plan Climat et du Plan Climat sont présentées sous forme de tableaux croisant les enjeux environnementaux potentiellement sensibles avec les fiches actions du Plan Climat. Ces tableaux sont présentés en annexe du rapport complet.
- Des **mesures ERC** ("Eviter, Réduire, Compenser") ont été proposées chaque fois qu'un effet potentiellement négatif du plan climat sur l'environnement avait été identifié au cours de la phase précédente.
- Enfin, des **indicateurs** ont été définis, afin de permettre le suivi des effets du plan climat sur l'environnement.



L'évaluation a été réalisée sans difficultés particulières, malgré quelques décalages sur le calendrier prévisionnel.

Certains documents sont encore en cours d'élaboration : SCoT, PLUi, SAGE, mais ceci n'a pas entraîné de difficultés notables.

Certaines actions ne sont pas encore complètement définies : là encore, nous avons considéré que les actions devaient être évaluées au stade de définition du projet où elles en étaient, quitte à formuler des points de vigilance généraux qui seront éventuellement à prendre en compte en fonction du contenu final de l'action.
